

Accord national professionnel sur les conditions particulières de travail et les conditions d'engagement des artistes interprètes du doublage

Dès lors que la convention collective des prestataires techniques du spectacle sera étendue, quel que soit son titre définitif, les parties conviennent des points suivants :

- La dite convention intégrera en annexe le présent accord et s'appliquera aux artistes interprètes pour leur prestation de doublage.
- Le présent accord sera réputé conclu pour une même durée et sera dénonçable et révisable dans les mêmes conditions que la dite convention.
- La dite convention ne pourra en aucun cas porter atteinte aux avantages acquis antérieurement par le présent accord.

Toutefois, les avantages reconnus par le présent accord ne seront pas cumulatifs avec ceux qui seront accordés pour le même objet dans la dite convention.

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 Objet

Le présent accord national fixe les conditions particulières de travail et les conditions d'engagement des artistes interprètes pour leur prestation de doublage.

Article 2 Champ d'application :

Le présent accord collectif est applicable aux doublages fixés sur le territoire français (y compris DOM) et/ou par une entreprise française et/ou soumis au droit français.

Par doublage, on entend le travail consistant pour un artiste à interpréter vocalement, dans une œuvre audiovisuelle (y compris cinématographique), le caractère, le comportement, les sentiments, les intentions, l'esprit et le jeu d'un rôle qu'il n'a pas lui-même interprété à l'image, afin de rendre au personnage, son intégrité et sa vérité, dans la langue usuelle du spectateur.

Entre dans le champ d'application le doublage du dessin animé dans le cas où il existe une version originale exploitable.

Le présent accord collectif ne couvre pas la post synchronisation et la localisation de programmes interactifs.

Article 3 - Durée, dénonciation, révision, adhésion

3.1 – Durée, dénonciation, révision

Le présent accord est conclu jusqu'au 31 décembre 2008.

Après cette date, il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation totale ou partielle ou demande de révision, trois mois au plus tard avant la date de son expiration.

La dénonciation ou la demande de révision du présent accord devra être signifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La partie qui dénonce l'accord, ou demande sa révision partielle ou totale doit accompagner cette lettre d'un nouveau projet d'accord sur les points dénoncés ou sujets à révision.

3.2 - Adhésion

Toute organisation syndicale représentative au plan national dans la branche d'activité concernée et non signataire du présent accord collectif pourra y adhérer ultérieurement dans les conditions fixées par l'article L. 132-9 du code du travail.

Conformément à l'article L.132-15 du Code du travail, les organisations syndicales de salariés ainsi que les organisations d'employeurs, représentatives dans le champ d'application de l'accord, qui adhéreront au présent accord dans les conditions prévues à l'article L.132-9 du Code du travail, bénéficieront des mêmes droits et obligations que les parties signataires.

Article 4 – Entrée en vigueur et extension

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail, à la Direction des relations du travail.

En vue de l'extension du présent accord à l'ensemble du champ d'application défini à l'article 2, les parties signataires s'engagent à saisir dans les meilleurs délais le ministre du Travail, conformément aux articles L.133-1 et L.133-8 et suivants du Code du travail

Le présent accord s'applique un jour franc après la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 5 - Commission spécifique d'interprétation et de conciliation

Une commission paritaire mixte spécifique composée en nombre égale de représentants des employeurs et des syndicats de salariés signataires étudiera tout litige relatif à l'application du présent accord.

Titre 2 - Conditions particulières de travail

Article 6 – PLAGES HORAIRES

La durée du temps de travail sur une journée ne pourra excéder 8 heures effectives sur une plage horaire comprise entre 9h00 et 19h30 , du lundi au samedi.

La demi-journée de travail devra obligatoirement être accomplie dans les horaires suivants :

9h00 – 14h00 ou 14h00 – 19h30

Article 7 – DUREE DU TRAVAIL

Les tarifs minima, définis par l'accord national professionnel de salaires du doublage en vigueur, rémunèrent selon les catégories :

Une demie- journée = 4 heures de travail effectif, dans la plage horaire définie en 7

Une journée = 8 heures de travail effectif, dans la plage horaire définie en 7

Les heures de travail effectif s'entendent comme des heures pendant lesquelles l'artiste-interprète reste à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Sont exclues du temps de travail effectif les pauses (déjeuner et/ou autres pendant lesquelles l'artiste - interprète ne reste pas à la disposition de l'employeur).

Article 8 – PAUSE – REPAS

- a. Lorsque le travail est interrompu à l'heure des repas, une heure au minimum est accordée aux artistes ;
- b. Lorsque le travail est effectué en continuité, les artistes ont droit, au cours d'une journée de travail, à une pause d'une demi-heure au minimum. Cette pause est accordée collectivement ou individuellement, ou peut être déduite du temps de travail en fin de journée, en accord avec l'artiste.

Article 9 – DEPASSEMENT DE LA DUREE DU TRAVAIL

En cas de dépassement de cette durée de quatre heures ou de huit heures, ou si la présence de l'artiste est exigée au delà de la plage horaire définie ci-dessus, et sans que le dépassement puisse excéder deux heures, un supplément de cachet sera versé.

Pour le cinéma, ce dépassement sera rémunéré par un supplément calculé au prorata du cachet prévu, chaque heure de dépassement n'étant pas fractionnable.

Pour les autres œuvres, le dépassement sera rémunéré en calculant le cachet total sur la base d'une demi-journée de travail supplémentaire.

(Article 10 – TRAVAIL DE NUIT

a. Définition

Tout travail effectué ou commencé après 21h00 est considéré comme du travail de nuit.

b. Collation

Pour tout travail commencé avant 15 heures et terminé après 22 heures, une collation, aux frais de l'employeur sera servie aux artistes.

c. Transport

En cas de travail se terminant après minuit, l'employeur doit, à ses soins et à ses frais, assurer le retour des artistes à leur domicile au cas où les transports en commun du lieu du travail ne fonctionneraient plus.

d. Rémunération

Le cachet du doublage effectué entièrement après 21h00 sera rémunéré au moins sur la base du double du minimum de chaque catégorie de l'accord national professionnel de salaires du doublage.

Pour le doublage commencé avant 21h00, l'artiste interprète percevra le montant du cachet initialement prévu, divisé par le nombre total des heures effectuées, multiplié par le nombre d'heures de jour, augmenté du nombre d'heures de nuit.)

*****L'article 10 n'a pas été étendu, car non conforme à la législation sur « les travailleurs de nuit ». Il sera re-écrit, et en l'attente, reste obligatoire pour les employeurs adhérents de la FICAM et de l'USD.***

Article 11 – BANDES ANNONCE

Pour les enregistrements de bande annonce sur convocation spécifique, les enregistrements effectués après 19h30 et avant 21 heures ne donneront pas lieu à rémunération du dépassement prévu à l'article 10 du présent accord.

Les enregistrements effectués après 21 heures donneront lieu à rémunération de la catégorie supérieure.

Article 12 - DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

a. Principe

Aucun doublage n'est effectué le dimanche et les jours fériés.

- b. Lorsqu'il se révèle indispensable que l'artiste interprète, avec son accord, effectue un enregistrement soit un dimanche, soit un jour férié, cet horaire exceptionnel donnera lieu à une majoration automatique de 100% du salaire dû pour une journée à l'artiste interprète.

La présence d'un artiste-interprète ne peut en aucun cas rendre la présence d'autres artistes-interprètes indispensable. Cet enregistrement exceptionnel ne peut être justifié que par un délai d'urgence.

- c. Si l'indisponibilité de l'artiste (autre que raisons médicales attestées) oblige l'enregistrement à avoir lieu soit un dimanche, soit un jour férié, l'artiste concerné sera rémunéré sur les bases du tarif simple.

Article 13 – EMPLOI DES ENFANTS MINEURS AUTORISES A PARTICIPER A DES DOUBLAGES

Conformément aux articles L 211.6 à L 211.14 et R 211.1 à R 211.12 du Code du Travail :

- a. La durée journalière du travail des enfants de moins de 16 ans est fixée par l'autorité publique et ne peut, en aucun cas, excéder 6h par jour.

- b. La rémunération des enfants mineurs est calculée dans les conditions prévues à l'accord des salaires.
En application de la législation en vigueur, seule la part du cachet fixé par décision préfectorale sera remise au représentant légal de l'enfant, le solde étant versé à la Caisse des Dépôts et Consignations pour être remis à l'enfant à sa majorité (Cf. Code du Travail et DASS).

Conformément aux articles ci-dessus, une photocopie de l'autorisation du tuteur (et de l'enfant de plus de 13 ans) devra obligatoirement être jointe au contrat de travail.

Une photocopie de l'autorisation de la DASS ou une référence à cette autorisation doit être indiquée ou jointe à la fiche de présence.

Titre 3 – Conditions d'engagement

Article 14 ENGAGEMENT

Les artistes-interprètes sont engagés par contrat écrit, dans le cadre des contrats à durée déterminée d'usage pour une prestation audiovisuelle (production cinématographique, production audiovisuelle, et autres secteurs). Leur engagement se fait selon le modèle de contrat annexé à la Convention dite DAD-R du 6 janvier 2005 sur les droits des artistes dans leur activité de doublage.

La proposition de travail peut être faite à l'artiste interprète par écrit ou par téléphone. Elle devra, le cas échéant, obligatoirement être infirmée par écrit ou par téléphone au moins cinq jours ouvrés à l'avance. L'artiste peut se considérer engagé si la proposition n'a pas été infirmée au moins cinq jours avant la date du travail. Toute convocation, même téléphonique, donnera droit au paiement intégral du cachet, même si elle n'est pas effectivement suivie d'engagement, à moins que l'employeur ait décommandé l'artiste dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 15 FEUILLE DE PRESENCE

Une feuille dite "feuille de présence", signée par l'employeur ou son représentant dûment mandaté, sera sur le plateau dès le début du travail et présentée aux artistes qui devront la

signer à la fin de leur engagement. Cette feuille sera envoyée à l'ADAMI à la fin de l'enregistrement, pour servir au règlement éventuel des droits de copie privée dus aux artistes.

Article 16 REMUNERATION

Les salaires des artistes interprètes engagés pour le doublage sont fixés à *minima* selon l'accord national professionnel de salaires du doublage en vigueur.

- a. Les catégories de salaires sont déterminées par référence au nombre de lignes de texte à doubler (la ligne est définie comme suit : 50 signes, espaces, caractères ou intervalles. Le texte sera formaté selon les règles de la typographie française, sans abréviations. Le logiciel assurant le comptage n'exclura aucun signe, espace, caractère ou intervalle. Toutes expressions orales (rires, onomatopées, pleurs, cris, respirations, soupirs, râles...) seront écrites et comptabilisées. Dans les cas exceptionnels, ou ces expressions constituent un composant important du texte à doubler, elles seront comptabilisées de la façon suivante : 10 secondes équivalent à 1 ligne. Une copie imprimée de ce texte destinée à la consultation des artistes sera disponible sur le plateau.

- b. Aucun artiste ne pourra être engagé pour un salaire inférieur au salaire minimal fixé par catégorie, tel qu'il figure à l'accord national professionnel de salaires du doublage en vigueur.
Il ne pourra être demandé à un artiste de faire un doublage excédant celui déterminé pour sa catégorie, sauf modification de la feuille de présence et de son contrat.

- c. Pour un même cachet, l'employeur ne pourra faire travailler un artiste que pour une seule oeuvre, étant toutefois bien entendu que ce même artiste pourra tenir des rôles différents dans cette même oeuvre. Etant précisé qu'une série de plusieurs épisodes est considérée comme une seule et même oeuvre, l'employeur ne pourra, pour un même cachet, faire travailler un artiste que pour une seule série, étant toutefois bien entendu que ce même artiste pourra tenir des rôles différents dans cette même série

En cas de litige et à la demande d'un salarié, une copie du fichier informatique du texte en français devra être remis aux syndicats dans les trois mois qui suivent l'enregistrement.

Article 17 RE-ENREGISTREMENTS

Les ré-enregistrements sont rémunérés selon l'accord national de salaires du doublage en vigueur.

Les dates des ré-enregistrements devront être arrêtées d'un commun accord avec les artistes.

Article 18 ESSAIS DE VOIX

Les essais de voix sont rémunérés selon l'accord national des salaires du doublage en vigueur.
Les essais de voix sollicités par les artistes pour se faire connaître ne sont pas rémunérés et ne seront en aucun cas utilisés.

Article 19 PAIEMENT DES CACHETS

- a. Les salaires sont payés régulièrement selon les dispositions légales, et au plus tard dans le mois suivant le mois de la prestation. Les attestations Assedic sont mises à disposition à la fin du mois de la prestation.
- b. Les bulletins de salaires individuels (libellés en cachets) comportent obligatoirement :
 - i. le nom de l'oeuvre audiovisuelle, le numéro du ou des épisodes s'il s'agit d'une série ;
 - ii. la ou les dates d'enregistrements ;
 - iii. le nombre de cachets déclarés.
 - iv. Le montant des droits voisins réglés pour une oeuvre qui doit faire l'objet d'une ligne distincte sur le bulletin de salaires.
- c. Il sera remis à chaque artiste les feuilles réglementaires de Congés Spectacles (décret du 27 février 1939, article 6 repris par les articles L 223.8, 223.16 et D 762.1 à 11 du Code du Travail) concernant les cachets payés entre le 1er avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours.)
- d. Au cas où le récapitulatif annuel des salaires versés ne figure pas sur le bulletin de salaire, il sera remis au salarié un document distinct contenant ces données.

Article 20 – RYTHME ET QUALITE DE TRAVAIL

a. Principe

Toute séquence ou scène, doit être écoutée dans la version originale, répétée, enregistrée puis écoutée dans sa version doublée (A la discrétion du directeur artistique).

- b. Le rythme de travail du doublage, hors documentaires, devra être établi de manière qu'il ne soit enregistré par période de 8h00 et pour la totalité des rôles, plus de :
 - 500 lignes pour une oeuvre cinématographique ;

- 800 lignes pour une œuvre audiovisuelle.

Article 21 – DOUBLAGES SPECIAUX

Il est tout d'abord rappelé qu'il est absolument interdit de doubler un artiste français dans la version française, sauf dérogation écrite signée par l'artiste à l'image ou son représentant.

Par doublages spéciaux, on entend :

- a. Le doublage d'un artiste étranger dans une œuvre audiovisuelle (y compris un dessin animé) non utilisable ou exploitable dans sa version sonore française ou étrangère (sous-titrée ou non), du fait de la multiplicité des langues de tournage ;
- b. Le doublage d'un acteur français dans la version originale non francophone si l'acteur français ne maîtrise pas la dite langue.

Les salaires des artistes-interprètes effectuant les doublages spéciaux sont négociés de gré à gré, sur des bases minimales déterminées dans la convention collective des Artistes Interprètes engagés pour des émissions de télévision et dans la convention collective de la production cinématographique sans pouvoir être inférieur à l'accord national de salaires du doublage en vigueur.

Fait à Paris le

Pour le SNAPS

Pour le SNLA

Pour l'UNICAS

Pour le SFA

Pour le SNAPAC

Pour le SIA

Pour la FICAM

Pour L'USD